

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECALIA CHATILLONNAIS

4 BD DE BEAUREGARD

–
21600 Longvic

Références : 2025-70
Code AIOT : 0100000297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SECALIA CHATILLONNAIS implanté Route Grande Rue – 21330 Cérilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de récolement suite à la mise en service de l'établissement, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECALIA CHATILLONNAIS
- Route Grande Rue – 21330 Cérilly
- Code AIOT : 0100000297

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une unité de méthanisation, principalement de céréales intermédiaires à vocation énergétique (cive). Elle est située à Cérilly et en exploitation depuis août 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Procédure mise en confinement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Volume utile pour recueillir les eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Réseau d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.2.6.3.2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan d'urgence interne	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.6	Sans objet
7	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.4	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.1	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie - plan	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est en fonctionnement depuis août 2024 (première injection de biogaz). Elle n'est pas encore réceptionnée. De ce fait, plusieurs parties de l'installation sont encore en phase de test et de réglages. L'unité dispose de plusieurs procédures générales qui proviennent du référentiel des installations de méthanisations danoises. Ces procédures seront à reprendre et à affiner pour encadrer spécifiquement le fonctionnement de ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de procédures pré-établies rédigées par le constructeur et qu'il a adaptées ou qui sont en cours d'adaptation pour le site de Cerilly.</p> <p>Par sondage les inspecteurs ont choisi de s'intéresser à une procédure de dysfonctionnement "procédure de curage décennal". Cette procédure a été déployée récemment sur le site dans le cadre d'un dysfonctionnement de l'agitateur du digesteur n°5.</p> <p>La procédure a été adaptée par un expert du groupe dépêché sur site pour encadrer l'opération. Elle distingue les différentes étapes nécessaires pour l'opération (ouverture du réservoir, vidange, fermeture robe, enlèvement agitateur, fermeture haut réservoir et inertage) et les points particuliers d'attention. Cette procédure n'appelle pas de remarque particulière.</p> <p>Non-conformité : toutes les consignes d'exploitation et procédures associées, adaptées au site de Cérilly, n'ont pas été finalisées par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit finaliser les consignes d'exploitation du site. Ces documents doivent être adaptés au fonctionnement et aux caractéristiques du site de Cérilly.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Prescription contrôlée :

[...] Les murs du local « chaudière gaz » sont REI 60. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Les justificatifs de la résistance au feu du local chaudière ont été présentés : la fiche technique du conteneur (R60) et le certificat du constructeur (EI 60).

Le PV de réception du local chaudière est à envoyer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure mise en confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure mise en confinement

Prescription contrôlée :

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés. Chaque vanne d'isolement installée sur le site doit pouvoir être actionnée indépendamment des autres vannes. Les vannes d'isolement en amont des bassins d'infiltration sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'en absence d'énergie, leur état de repos correspond à l'absence d'infiltration.

Constats :

La vanne des eaux de rétention des digesteurs est en position fermée. Elle est ouverte par les opérateurs si besoin après vérification du pH et de l'absence de pollution.

La procédure Fiche de risque 002/2023 " consignes en cas d'accident environnemental " a été présentée. Elle explicite la conduite à tenir (vérification vanne fermée, en fonction de la gravité de l'événement (fuite avec effet hors site, fuite avec impact potentiel lagune, fuite mineure). Les vannes présentes au niveau des digesteurs sont vérifiées une fois par mois par un opérateur. Ce contrôle est tracé dans le logiciel NEMA (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur-GMAO) (fichier de suivi du 23/10/24 présentant cette vérification).

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que les vannes d'isolement du site sont à sécurité positive. La procédure Fiche de risque 001/2023 "consignes en cas d'incendie" a été présentée. La lecture de la procédure ne permet pas de comprendre les actions à réaliser sur les vannes d'isolement du site. Elle précise également comment l'alerte est réalisée. Chaque opérateur a un téléphone mobile qui reçoit un message en cas d'incendie. Cet envoi de message est également réalisé sur les téléphones portables des visiteurs.

Ce point concernant l'alerte sera à ré-étudier en fonction des zones sur site où l'usage d'un téléphone est interdit.

Non-conformité :

Les procédures définissant les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution sont à mettre en cohérence entre elles. En particulier le sujet de l'alerte en cas d'incident ou d'accident est à affiner en fonction du/des moyens choisis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Les procédures définissant les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution sont à mettre en cohérence entre elles. En particulier le sujet de l'alerte en cas d'incident ou d'accident est à affiner en fonction du/des moyens choisis par l'exploitant.

Demande de justificatif :

L'exploitant justifiera que les vannes d'isolement sont à sécurité positive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Digesteurs et stockages de digestat

Prescription contrôlée :

Pour les cuves de méthanisation présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale (digesteurs et stockages de digestat), le site sera équipé d'une rétention par décaissement ou talutage autour des cuves de capacité équivalente au volume de la plus grosse cuve. La rétention sera étanche avec un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-7} mètres par seconde. Ces zones de rétention sont équipées d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Une surveillance de l'état des cuves sera

régulièrement réalisée et tracée.

Constats :

La capacité de la plus grosse cuve est de 9500 m³.

L'exploitant précise que le volume de la zone de rétention est de 15 716 m³ et que l'étanchéité est formée par l'asphalte et une membrane d'EPDM.

Le contrôle du coefficient de perméabilité sera à transmettre à l'inspection.

La zone de rétention est équipée de plusieurs points de collecte, avec un point bas situé hors rétention au niveau de la vanne guillotine qui est accessible.

L'exploitant indique qu'une ronde de l'état des cuves de digesteurs est faite une fois par semaine.

Ce point est à confirmer car il n'a pas été explicitement retrouvé dans les contrôles tracés sous GMAO.

L'outil GMAO est en cours de déploiement. Il reprend toutes les informations, contrôles, reports sans faire de distinction ni de priorité ce qui rend son utilisation difficile pour les agents en charge du site.

La vérification de l'état des cuves de digestats n'a pas pu être présentée. **Elle sera à intégrer à la GMAO et à tracer.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, eaux polluées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes aux installations..

À ce titre, la rétention des digesteurs de l'unité de méthanisation est utilisée pour le recueil et le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux d'extinction d'un incendie).

Les orifices d'écoulement en aval des rétentions sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Les rétentions ne sont plus utilisées pour recueillir les eaux d'incendie. Ce point fait partie du porter-à-connaissance déposé en 2023 qui est en cours d'instruction.

Les eaux rejoignent le bassin multifonction (cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume utile pour recueillir les eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement eaux polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile suffisant pour recueillir les eaux polluées consécutives d'un accident ou un incendie de chaque rétention. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante, l'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
Constats : L'exploitant a déposé en août 2023 un dossier de modifications de son installation. Il propose la modification de la gestion des eaux polluées consécutives d'un accident ou un incendie. Ces eaux rejoignent le bassin multifonction d'un volume de 6150 m ³ (volume calculé en fonction des relevés réels). Le volume théorique de confinement des eaux incendie est de 1 540 m ³ sous réserve de maintenir en permanence ce volume utile. Pour le dimensionnement du bassin multifonction, l'exploitant a pris en compte un volume de 3616 m ³ , correspondant à la pluie trentennale. La vidange du bassin est effectuée automatiquement par une pompe de relevage asservie. Le niveau est maintenu bas en permanence. En cas d'incendie ou d'accident, la pompe est asservie à un dispositif d'arrêt coup de point à proximité du groupe de pompage, ou à une détection de pollution (pH, hydrocarbures) située en aval du séparateur à hydrocarbures. Elle peut aussi être déclenchée par l'automate de gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera si le seuil de déclenchement de la pompe et son débit permettent d'assurer un volume suffisant pour garantir la rétention du volume d'incendie ou si un autre moyen est à déployer. Dans ce dernier cas, il en précisera le fonctionnement et l'échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours a proximité des installations
Prescription contrôlée : L'unité de méthanisation dispose de deux accès (entrée principale au Nord et entrée secondaire à l'Est). Ceux-ci doivent pouvoir être ouverts sans délai aux services d'intervention et de secours par l'astreinte de l'exploitant mise en place 24h/24 - 7j/7. Les installations de méthanisation sont accessibles par deux faces, tandis que le local d'épuration et le local chaudière sont accessibles depuis au moins une façade.
Constats : Le site dispose de deux accès : une entrée principale au Nord et une entrée secondaire à l'Est fermée par un portail qui peut être ouvert sur demande. Les installations (y compris le local d'épuration et le local chaudière) sont accessibles par deux faces. L'astreinte est opérationnelle avec un opérateur en gestion directe et une personne en doublon (responsable ou adjoint). L'exploitant prévoit la réalisation avec les services du SDIS d'un plan ETARE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans les arrêtés ministériels applicables et complétés et précisés comme ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m ³ , installée à l'entrée du site de l'unité de méthanisation ; Elle est située à plus de 10 m et à moins de 200 m des bâtiments ; - une seconde réserve additionnelle de 120 m ³ sera implantée sur le site ; son emplacement sera défini ultérieurement en lien avec les services compétents. - ces réserves d'eau sont équipées de deux prises d'aspiration distantes de 4 m maximum avec des raccords de 100 mm de diamètre, munies de 2 aires d'aspiration de 32 m ² . des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans les établissements et notamment à proximité des dépôts de combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : Trois réserves incendie de 250 m ³ sont positionnées sur le site alimentant deux aires d'aspiration séparées de 4 mètres disposant des raccords adaptés.

Une centaine d'extincteurs sont déployés sur site. Un plan avec les extincteurs est réalisé.
Hormis des détecteurs à étincelles avec extinction en eau sur le convoyeur, il n'y a pas de système d'extinction automatique prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte incendie - plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des moyens de lutte a été présenté. Par sondage, l'inspection a vérifié le bon repérage et l'accessibilité de certains équipements.
Il n'a pas été observé d'incohérence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.2.6.3.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'alerte interne

Prescription contrôlée :

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de dispositifs mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les dispositifs permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Constats :

Le réseau d'alerte interne est opérationnel : il envoie l'ensemble des alarmes à l'ensemble des équipes sur téléphone portable. Les alarmes sont générales sans spécificités de la localisation de l'alerte ni de la criticité de l'alerte.

Les personnes présentes sur site sont alertées via message sur leur portable (numéro enregistré à l'accueil des personnes).

L'alerte peut être donnée uniquement au niveau de la centrale incendie. Il n'y a pas de bouton d'urgence qui enclenche l'alarme générale.

Une réflexion doit également être menée pour les zones ATEX ou non couvertes par un téléphone ou pour les activités rendant l'alarme inaudible.

La procédure devra être revue pour inclure ce point et la gestion générale des alarmes et les actions attendues.

Une station météo et une manche à air ont été commandées.

Non conformité :

La distance à parcourir pour atteindre un dispositifs permettant de donner l'alerte peut être supérieure à 100 mètres sur le site. De plus aucun moyen de communication interne est réservé exclusivement à la gestion de l'alerte. Par ailleurs le système actuel ne permet pas d'alerter les personnes sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan d'urgence interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Constats :

Non-conformité :

Un plan d'urgence existe mais il est générique et ne traite pas des spécificités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'urgence interne est à adapter aux spécificités et fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation – astreinte

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le personnel d'astreinte est composé de l'équipe d'exploitation.
La procédure est en cours de rédaction.

Non conformité :

L'organisation de l'astreinte n'a pas été notifiée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliciter l'organisation mise en place répondant à l'ensemble des exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois